



RÈGLEMENT 2022-08

Règlement amendant le règlement 2019-27 sur la prévention des incendies dans le but d'en modifier diverses dispositions.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 2019-27 de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 2 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'à la suite du dépôt du projet de règlement, ce dernier a été modifié de façon à combiner certains articles;

CONSIDÉRANT QU'à la suite du dépôt du projet de règlement, l'article 2.24 a été ajouté au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ne sont pas de nature à changer l'objet du présent règlement;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement 2019-27 est amendé de la façon suivante:

2.1 En remplaçant, à l'article 2.1, les mots « S'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or comme règlement » par les mots suivants :

« est intégralement constitué par renvoi pour faire partie intégrante du présent règlement et comme s'il y était écrit au long, »;

2.2 En remplaçant le texte de l'article 2.4 par le suivant :

« Toutes modifications subséquentes apportées au Code par le gouvernement canadien font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Ville, sous réserve de la procédure prévue à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) pour leur entrée en vigueur. »;

2.3 En remplaçant, à l'article 3, l'abréviation « CNB » par les mots « Code national du bâtiment »;

2.4 En ajoutant, à la fin de l'article 3, le paragraphe suivant :

« Nonobstant le champ d'application, l'article 7 (modifications au code) du présent règlement s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la Ville. »;

2.5 En abrogeant l'article 4.3;

2.6 En remplaçant, à l'article 4.5, la définition d'avertisseur de fumée par le texte suivant :

« Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé. »;

2.7 En ajoutant, à l'article 4.6, le texte « et/ » immédiatement après le mot « sonore »;

2.8 En abrogeant les articles 4.7, 4.14 et 4.16;

2.9 En remplaçant, à l'article 4.17, la définition de détecteur de fumée par le texte suivant :

« Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. »;

2.10 En remplaçant le texte de l'article 4.22 par le suivant :

« Feu en plein air

Constitue les feux de joie, les feux dans un foyer extérieur, les feux de cuisson, les feux à des fins utilitaires, les feux d'évènements et les feux industriels. »;

2.11 En abrogeant l'article 4.31;

2.12 En ajoutant, à l'article 4.35, le texte « (7.2.1/F.1) » après les mots « Pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs »;

2.13 En modifiant l'énumération de l'article 6.3 par la suivante :

- « Le coordonnateur du service des permis, inspection et environnement;
 Les inspecteurs en bâtiment et en environnement;
 Le directeur et le directeur adjoint du Service de sécurité incendie;
 Les chefs aux opérations du Service de sécurité incendie;
 Les lieutenants ou les pompiers éligibles à la fonction de lieutenant;
 Toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil municipal, sur recommandation du directeur du Service de sécurité incendie. »;

2.14 En remplaçant, à l'article 7.1.3. 4), le mot « transmis » par les mots « fournis sur demande »;

2.15 En remplaçant, partout où il apparaît à l'article 7.2, le mot « avertisseur » par le mot « détecteur » et en l'accordant au pluriel selon le contexte;

2.16 En remplaçant le texte de l'article 7.2 4) b) ii) par le suivant :

« ii) en plus des détecteurs de fumée qui doivent être installés en vertu du paragraphe précédent, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un détecteur de fumée au milieu de chaque corridor et de chaque escalier. Un détecteur supplémentaire est nécessaire à chaque fois que la distance de parcours est plus grande que 20 m entre deux détecteurs et/ou d'une sortie. Lorsque plusieurs détecteurs sont requis, ceux-ci doivent être installés de façon proportionnelle à la distance de parcours du dit corridor. (Annexe 1 image no 6). »

2.17 En abrogeant les paragraphes b) à d) de l'article 7.2. 6);

2.18 En abrogeant les paragraphes 7) à 9), 16) et 17) de l'article 7.2;

2.19 En ajoutant, à l'article 7.2, le paragraphe 20) qui se lit comme suit :

« **20)** Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'un système d'alarme incendie de s'assurer de son fonctionnement, de son entretien, de sa manipulation adéquate ou d'éviter toute négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement pouvant créer une alarme non fondée.»;

2.20 En ajoutant l'article 7.4.1 qui se lit comme suit :

« **7.4.1** Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6) de l'article 2.1.5.1 de la division B :

7) Un extincteur de classe ABC 5 livres ou plus, une chaudière métallique avec fond surélevé et une pelle à cendre doivent être présentes partout où une installation à combustible solide est installée.»;

2.21 En abrogeant le paragraphe 9) de l'article 7.6;

2.22 En remplaçant le texte du paragraphe 10) de l'article 7.8 – **2.4.5.2 Conditions générales pour effectuer un feu en plein air** par le suivant :

« Il est interdit d'allumer un feu de joie ou un feu à des fins utilitaires et tout permis de brûlage sera suspendu lorsqu'un l'indice d'inflammabilité sera très élevé ou extrême ou qu'un décret du ministère publicisé par la SOPFEU sera mis en vigueur.»;

2.23 En abrogeant le paragraphe 1 c) à l'article 7.8 – **2.4.5.3 Conditions à respecter pour les feux de joie**;

2.24 En remplaçant le texte du paragraphe 1 d) de l'article 7.8 – **2.4.5.6 Conditions à respecter pour les feux à des fins utilitaires** par le suivant :

« s'assurer d'avoir un moyen d'extinction en tout temps. »;

2.25 En remplaçant, à l'article 7.16 – **5.1.1.4 Pièces pyrotechniques de classes**, le texte « **7.2.2/F2 et 7.2.5/F3** » par « **7.2.1/F1 à l'usage des consommateurs.** », et en abrogeant les paragraphes 1) et 2);

2.26 En ajoutant, à la fin de l'article 7.16, un paragraphe qui se lit comme suit :

« **5.1.1.5. Pièces pyrotechniques de classes 7.2.2/F2 et 7.2.5/F3**

- 1)** La demande d'autorisation pour la réalisation des feux de classes 7.2.2/F2 et 7.2.5/F3 doit être faite au moins 30 jours avant la date prévue de l'évènement.
- 2)** La demande devra être faite en remplissant le formulaire de demande de permis prédéfini par l'autorité compétente, reproduit à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3)** La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle, qu'en aucun temps, la sécurité des gens et des biens ne soit mise en danger. Toutes directives et consignes du fabricant doivent être respectées. »;

2.27 En abrogeant l'article 8.1;

2.28 En abrogeant, à l'article 8.2, le texte « aux articles 2.1.3.3 et 2.5.1.6» et en remplaçant l'article « du » par « au » devant les mots « présent règlement » ;

2.29 En abrogeant, à l'article 8.2, les mots « alarme non fondée », partout où il apparaît;

2.30 En remplaçant, partout où il apparaît à l'annexe 1, le mot « avertisseur » par le mot « détecteur » et en l'accordant au pluriel selon le contexte;

2.31 En remplaçant, à l'annexe 3, la référence à l'article 7.17 par une référence à l'article 7.16.

Article 3.

Sauf les modifications prévues à l'article 2, toutes les autres dispositions du règlement 2019-27 demeurent inchangées.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 6 juin 2022.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 15 juin 2022.

(SIGNÉ) Céline Brindamour, mairesse

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

(SIGNÉ) Annie Lafond, notaire

**ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**